

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin**

Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports

Unité Prévention des Risques,
des Pollutions et du Sous-Sol

Cellule Mines et Carrières

Limoges, le 7 mars 2013

Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne
DCE-BPE
1, rue de la Préfecture
BP 87031
87031 LIMOGES Cedex

Objet : Installations classées
AREVA MINES et AREVA NC
Rapport de visite d'inspection inopinée – Site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe
Réserve d'eau de 1000 m³ destinée à la lutte contre l'incendie

Visite d'inspection : Date de la visite :	Site industriel de Bessines à Bessines-sur-Gartempe (87) 5 mars 2013
Nom et fonction des personnes rencontrées lors de la visite :	
Agents DREAL :	
Référentiels utilisés :	- Arrêté préfectoral du 2 août 1990 – AREVA Mines - Arrêté préfectoral du 20 mars 2012 – AREVA NC

L'inspection inopinée du 5 mars 2013 a porté sur la réserve en eau de 1000 m³ du site industriel de Bessines à Bessines sur Gartempe.

Cette réserve d'eau est commune aux deux exploitants AREVA Mines et AREVA NC. Elle se situe dans la partie Est du site le long de la route nationale 20, au Sud de l'entreposage d'uranium appauvri et au Nord de la cantine et du futur musée Ureka. Cette réserve permet d'assurer la défense incendie de la totalité du site.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté que la réserve en eau (ou château d'eau) de 1000 m³ servant à la défense contre l'incendie était vide (*Ecart 1 – non respect des prescriptions de l'article 37 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 d'AREVA Mines et de l'article 7.6.4. de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 d'AREVA NC*).



Réserve incendie vide

Selon l'exploitant AREVA NC, la réserve en eau est vide depuis plus de 15 jours suite à une perte d'intégrité d'une vanne sur le piquage d'alimentation en eau de cette réserve. Cette perte d'intégrité de la vanne est liée au gel de fin janvier-début février qui aurait conduit à une fissure au niveau du corps de vanne ayant entraîné une fuite d'eau de très faible débit.



La vanne se situe en partie basse de la réserve dans un local jouxtant cette dernière. Ce local est équipé d'un chauffage permettant de le maintenir hors gel. Or, dans le cadre des travaux du musée Ureka et de reconfiguration des réseaux d'eau à l'intérieur du site, l'alimentation électrique de ce local a été coupée depuis plusieurs semaines.

L'absence de chauffage et les conditions climatiques du début d'année sont à l'origine de la vidange de la réserve en eau.

Les sociétés AREVA Mines et AREVA NC n'ont pas averti l'inspection des installations de cet incident (*Ecart 2 – non respect des prescriptions de l'article 53 de l'arrêté préfectoral du 2 août 1990 d'AREVA Mines et des articles 2.5.1 et 2.7 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 d'AREVA NC*). Dans le cadre de cette situation dégradée, aucun moyen de défense contre l'incendie de substitution n'a été mis en place pour assurer la disponibilité de l'eau pendant cette phase d'indisponibilité de la réserve (*Remarque 1*).

La protection incendie de l'installation d'entreposage d'uranium appauvri de la société AREVA NC et le laboratoire SAN de la société AREVA Mines est assurée par le biais de 3 poteaux incendie branchés sur le réseau d'eau communal (2 poteaux au niveau de l'entreposage et 1 poteau au niveau du laboratoire SAN). La protection incendie des autres installations des deux exploitants (Laboratoire Maurice Tubiana, SEPA, carothèque, bâtiments administratifs, station de traitement des eaux, etc) ne disposent pas de moyens de protection.

Le remplissage de la réserve est prévu début de la semaine prochaine après réalisation de travaux au niveau de l'intérieur de la réserve (remplacement d'un clapet). La réserve d'eau ne dispose pas de moyens permettant de mesurer le niveau d'eau ou autre moyen de surveillance.

Au vu de cet incident, les exploitants devront mener une réflexion sur le maintien en fonctionnement des moyens de prévention et de protection vis à vis du gel (*Remarque 2*) et apporter des éléments concernant les modalités de remplissage de la réserve en eau ainsi que l'optimisation et la surveillance des moyens de la défense incendie pour l'ensemble du site (*Remarque 3*).

Conclusion :

Lors de cette inspection, trois remarques et deux écarts ont été relevés. Il est demandé aux exploitants de préciser sous un mois les dispositions qu'ils comptent mettre en œuvre pour répondre aux trois remarques formulées par l'inspection des installations classées. Cette réponse sera accompagnée d'un rapport sur cet incident, conformément aux dispositions de l'article R512-69, indiquant tous les enseignements qu'ils en tirent.

Les deux non conformités conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne des sanctions administratives et pénales à l'encontre des sociétés AREVA Mines et AREVA NC.

Vu et transmis avec avis conforme,
P/Le Directeur et par Délégation,
Le Chef du Service Prévention des Pollutions,
des Risques et du Contrôle des Transports,